

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.798 du 25 janvier 2005

A.82.364/VIII-1263

En cause : **RADOUX** Michèle,
 rue Henri Vieuxtemps, 82
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 1999 par Michèle RADOUX qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 assimilant pécuniairement au grade de receveur A (actuellement inspecteur principal) à partir du 1^{er} mai 1996 Madame DUMONT Carine, J.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que par un ordre de service postérieur à celui qui a abouti à l'acte attaqué, la requérante a été informée, de manière exhaustive, de tous les emplois vacants ou susceptibles de le devenir et donc mis en compétition; que parmi ces emplois, figure celui de receveur A de la TVA à Tournai; que cependant, la requérante n'a pas fait acte de candidature à cet emploi; que jurisprudence a l'appui, la partie adverse en déduit que la requérante a perdu tout intérêt à contester la nomination intervenue à l'emploi brigué, dès lors qu'il s'avère que lors d'une mise en compétition ultérieure pour celui-ci, elle n'a pas déposé sa candidature;

Considérant qu'il apparaît du dossier administratif qu'à la différence de l'ordre de service du 20 février 1996 qui a initié la procédure ayant abouti à l'acte attaqué, l'ordre de service du 9 juillet 1997 identifie clairement et précisément les emplois d'inspecteur principal d'administration fiscale (échelle barémique 10S2) mis en compétition auprès d'administrations qu'il énonce; que la requérante n'a pas postulé l'emploi de receveur A de la TVA à Tournai qui figure parmi ceux-ci; qu'en principe, un agent ne garde intérêt au recours par lequel il poursuit l'annulation de la promotion, même exclusivement pécuniaire, d'un de ses collègues, que s'il est candidat à une promotion ultérieure au même emploi; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que la requérante a dès lors perdu intérêt à son recours; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.